

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 23
- votant par procuration 6
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 26 juin 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-huit juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, Mme Murielle MOUTIER LECERF, Mme Arlette LECACHEUR, M. Clément FOUTEL, Mme Bérénice PICAUVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjoints,

M. Alain TROUVÉ, Mme Patricia FANNY, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Laëticia HÉRANVAL, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Régis RÉCHER	qui donne pouvoir à	Mme Murielle MOUTIER LECERF
Mme Roseline FEUILLYE	qui donne pouvoir à	Mme Eléonore HÉBERT
M. Bruno GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Clément FOUTEL
M. Benoît POISSON	qui donne pouvoir à	Mme Amel TAKARLI
M. Damien SIMON	qui donne pouvoir à	Mme Bérénice PICAUVET
M. Edouard HÉRANVAL	qui donne pouvoir à	M. Mourad BETTAHAR

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Patricia FANNY est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.102/06.26

Objet : Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles
Convention
Ville de Lillebonne/Education nationale/USEP 76
Années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 25.06.2026

Délibération n° : D.102/06.26

**Objet : Organisation des interventions d'éducation physique et sportive dans les écoles
Convention
Ville de Lillebonne/Education nationale/USEP 76
Années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029**

Monsieur FOUTEL rappelle que la Ville de Lillebonne met à disposition de l'Education nationale des éducateurs sportifs territoriaux qui interviennent dans le cadre du projet pédagogique de chaque école primaire, sur le temps scolaire.

Afin de répondre aux obligations du Code de l'Education et des circulaires portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles, une convention a été conclue avec l'Education nationale en 2006. Elle a depuis, fait l'objet de renouvellements, pour des périodes de trois années scolaires.

Le dernier renouvellement, couvrant les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, approuvé par le Conseil Municipal du 22 juin 2023 (délibération n°D.50/06.23) arrive à échéance. Il convient en conséquence, de procéder à la signature d'une nouvelle convention avec l'Education Nationale et l'Union Sportive de l'enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP76), pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Bien que les enseignants n'assurent plus l'encadrement des activités de l'USEP et que par conséquent, la Ville ne participe plus directement à ce dispositif, il demeure nécessaire de formaliser une convention avec l'USEP, en tant que partenaire institutionnel de l'Education nationale, notamment pour l'organisation de rencontres sportives inter-écoles.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L312-3 portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Code du sport et notamment son article L212-1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention à intervenir avec l'Education nationale et l'Union Sportive de l'enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76) pour l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs, pour une durée de trois années scolaires et ce, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, dans ce cadre, les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Lillebonne et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (l'USEP 76), pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, et ce, dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives à l'école primaire, impliquant des intervenants extérieurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS.

La secrétaire de séance,

Patricia FANNY.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Convention pour la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive

entre

La Ville de Lillebonne représentée par Monsieur Patrick CIBOIS, Maire

et

**L'Éducation nationale, représentée par Madame Maryvonne LEQUITTE,
Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription
du premier degré de Lillebonne**

et

**L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime
(USEP 76), représentée par Madame Sophie VINCKE, Présidente**

Préambule

Cette convention a pour objet de définir les modalités de participation d'intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la Ville de Lillebonne, dans le cadre des horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les interventions peuvent avoir pour support des activités physiques sportives et artistiques **nécessitant ou ne nécessitant pas un encadrement renforcé.**

Seul le directeur d'école autorise la participation des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, même s'ils sont agréés par les services de l'Éducation nationale.

Objectifs :

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'EPS initie au plaisir de la pratique sportive.

L'EPS répond aux enjeux de formation du Socle commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, *a fortiori* les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'EPS propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée ;
2. adapter ses déplacements à des environnements variés ;
3. s'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique ;
4. conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage de toutes les activités physiques pouvant être encadrées par un éducateur sportif territorial régit dans le cadre de ses fonctions, et conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre des activités

Niveaux de cours :

Au cycle des apprentissages premiers (cycle 1 : maternelle), le domaine d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » vise en priorité la construction d'actions motrices fondamentales.

À ce titre, les interventions de tout personnel extérieur qualifié et agréé doivent être limitées à un volume horaire de 10 heures annuelles par classe (hors séances de natation scolaire).

Pour le cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 ; CM2, pour le premier degré) et le **cycle des apprentissages fondamentaux** (cycle 2 : CP, CE1, CE2), les interventions de tout personnel extérieur qualifié et agréé peuvent s'envisager, dans la limite de 36 heures annuelles par classe incluant l'enseignement de la natation (soit au maximum un tiers de l'emploi du temps effectif d'EPS).

Elles sont obligatoires pour les activités à encadrement renforcé.

Le choix des activités doit tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre en regard des capacités et ressources des élèves ainsi que des programmes d'enseignement.

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique des enseignants doit prévoir des modules d'apprentissage de 6 à 12 séances consécutives pour permettre aux élèves d'apprendre et de progresser dans l'activité enseignée ainsi, un module d'apprentissage ne peut pas comporter moins de 6 séances.

Au cycle 1, la durée d'une séance est comprise entre 30 à 45 minutes selon la nature des activités, l'organisation choisie, l'intensité des actions réalisées, le moment dans l'année, le comportement des élèves...

Au cycles 2 et 3, la durée des séances doit permettre une pratique effective d'au moins 45 minutes.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont réglementairement établis pour les activités enseignées à l'école (Cf. circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Ils font parfois l'objet de recommandations départementales (Cf. note de service départementale du 7 octobre 2024 : Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles du premier degré).

Il sera aussi proposé certaines activités physiques à encadrement renforcé dans le respect des conditions de taux d'encadrement.

Tout intervenant extérieur, participant à l'enseignement de l'EPS, doit être réputé agréé ou agréé par la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant (Cf. circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention** avec mise à jour régulière, à minima une fois par an, et en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant (Cf. Annexe 2).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification des intervenants réputés agréés mis à disposition et apparaissant sur l'annexe 2 (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Pour tout stagiaire ou apprenti en cours de formation et souhaitant intervenir auprès du public scolaire sous couvert de son employeur, celui-ci doit effectuer une **demande d'autorisation** auprès de madame la Directrice académique de la Seine-Maritime.

A cette fin, le club employeur doit compléter et retourner l'annexe 2 Bis - Apprenants EPS, avec une copie de l'attestation de réussite aux Épreuves Pratiques de Mise en Situation Professionnelle (EP MSP) de chaque apprenant, laquelle est délivrée par l'organisme de formation.

Une fois l'autorisation obtenue, l'apprenant pourra intervenir sur temps scolaire en présence effective de son tuteur agréé à ses côtés.

Conditions matérielles :

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et les installations sportives fréquentées.

Article 2 - Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

Réunion de concertation :

Une réunion pédagogique regroupant les intervenants amenés à collaborer (enseignants et intervenants extérieurs) est obligatoire pour élaborer le **projet pédagogique**, fixer les critères de répartition des élèves, définir le rôle de chacun et arrêter la démarche, les contenus et modalités d'évaluation.

A cette occasion, il est rappelé que l'enseignant reste le responsable pédagogique des séances prévues.

Ce projet pédagogique en lien avec le projet d'école est soumis au visa de l'IEN.

Les enseignants devront remettre un exemplaire du projet pédagogique ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école aux intervenants.

Conditions d'informations réciproques :

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un ou des intervenants extérieurs, le responsable de la structure en informera les directeurs des écoles concernées, ainsi que l'IEN concerné.

Ces dernier-e-s prendront les décisions qu'impose la situation.

Si un intervenant remplaçant agréé prend en charge l'activité, le projet pédagogique doit lui être communiqué.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un enseignant, il appartient aux directeurs des écoles d'informer le responsable de la structure et l'IEN.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation de l'enseignement pendant la période considérée.

Par ailleurs, à l'issue des modules d'apprentissage, des **rencontres de valorisation inter-écoles** peuvent être organisées sur temps scolaire. Dans ce cas, elles doivent être portées à la connaissance de l'USEP 76 (dsden76-usep@ac-normandie.fr), ainsi qu'au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier EPS (CPC EPS) concerné.

Article 3 - Rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique des enseignants avec lesquels ils vont collaborer.

De plus, ils doivent adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent avoir connaissance des programmes de l'enseignement de l'EPS.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement. Ils peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant.

Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

Par ailleurs, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Les enseignants restent seuls responsables des contenus enseignés et des organisations prévues.

Article 4 - Conditions de sécurité

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

À tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée, à l'initiative de l'enseignant.

Article 5 - Information des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **années scolaires : 2026 / 2027, 2027 / 2028 et 2028 / 2029.**

Elle reste valable jusqu'au 30 septembre de la troisième année mentionnée ci-dessus.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation.

A Lillebonne, le

Pour la Ville de Lillebonne,
Le Maire,

Madame Lequitte Maryvonne
Inspectrice de l'Éducation nationale de la
circonscription de Lillebonne

Patrick CIBOIS

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatifs à l'encadrement et à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021) : Programme d'enseignement de l'École maternelle : modification.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Circulaire du 16 juillet 2024 (Bulletin Officiel n°30 du 25 juillet 2024) : Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.
- Convention du 30 janvier 2024 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et paralympiques, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 7 octobre 2024 : Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles du premier degré.